



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**Arrêté n°2022 – 191 MD
portant mises en demeure à l'encontre de la
société ARTERRIS pour
le site d'Arles**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-19/50-2003 A du 24 février 2004 autorisant la société ARTERRIS à exploiter une installation de stockage de produits organiques en silos située à Mas Julian – Salières – 13104 ARLES ;

Vu la visite d'inspection du 12 avril 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 mai 2022, transmis par courrier du 24 mai 2022 à la société ARTERRIS conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations contradictoires de l'exploitant formulées par courrier du 8 juillet 2022 ;

Considérant que lors de sa visite d'inspection, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) constatant, sur les affirmations de l'exploitant selon lesquelles :

- « le réseau d'eau de forage n'est pas équipé de compteur d'eau prélevée », l'exploitation n'est donc pas conforme aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;
- « il n'a pas connaissance de la présence de dispositifs évitant en toute circonstance le retour d'eau susceptible d'être pollué sur les réseaux d'eaux du réseau public et de forage », l'exploitation n'est donc pas conforme aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;
- « il n'a pas connaissance d'une quelconque régularisation administrative du forage », l'exploitation n'est donc pas conforme aux dispositions de l'article 2.I.1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2004 ;
- « il n'y a ni alarme incendie, ni vanne d'isolement du site vers le milieu extérieur », alors qu'une vanne au niveau du local du compresseur du forage qui semble hors d'usage est présente, l'exploitation n'est donc pas conforme aux dispositions de l'article 2.II.4 (30) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2004 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARTERRIS de respecter les prescriptions susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société ARTERRIS dont le siège social est situé Mas Jullian – Saliers – 13104 ARLES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié en installant un compteur d'eau sur le prélèvement d'eau du forage, **dans un délai de 6 mois** suivant la notification du présent arrêté.

Article 2

La société ARTERRIS dont le siège social est situé Mas Jullian – Saliers – 13104 ARLES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié en installant ou en demandant au gestionnaire du réseau d'installer un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée sur le réseau d'eau communale et sur le forage **dans un délai de 6 mois** suivant la notification du présent arrêté.

Article 3

La société ARTERRIS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.I.1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2004 en régularisant la situation administrative de son forage auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer **dans un délai de 6 mois** suivant la notification du présent arrêté.

Article 4

La société ARTERRIS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.II.4 (30) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2004 en installant une alarme incendie ainsi qu'une vanne d'isolement du site vers le milieu extérieur **dans un délai de 6 mois** suivant la notification du présent arrêté.

Article 5

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 à 3 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 6

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal peut être saisi par la voie de l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr/>.

Article 7

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Madame la sous-préfète d'Arles,
- Monsieur le maire d'Arles,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 26 OCT. 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
